
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (ORD)**

DECISION N°2019-L0031/ARCOP/ORD

sur recours de SAEM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-059F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit du Programme National d'Infrastructures Agricoles (PNIA) (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 janvier 2019 de SAEM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Juriste de SAEM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean BASSINGA, Aly Ahmed SANOU, DMP/MAAH ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba OUATTARA, représentant de SAFCOB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-059F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit du Programme National d'Infrastructures Agricoles (PNIA) (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2494 du mercredi 23 janvier 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 25 janvier 2019 ; que SAEM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 25 janvier 2019; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH) a lancé l'appel d'offres n°2018-059F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit du Programme National d'Infrastructures Agricoles (PNIA) (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SAEM SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché nonobstant le fait que son offre financière soit moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif qu'elle viole le principe d'économie dans le cadre de la commande publique ; que selon lui les articles 2 et 7 de la loi n°39-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique, le principe d'économie et d'efficacité se veut d'être « le fait d'instaurer un environnement concurrentiel, d'adopter des procédures rationnelles permettant d'obtenir de meilleures prestations au regard du rapport qualité-prix et du délai » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a relevé qu'il s'agit d'une erreur de publication car l'offre du requérant est techniquement non conforme ; qu'une correction de cette publication a été transmise pour publication à la date du 24 janvier 2019 ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté qu'une modification de la fiche de synthèse des résultats concernant le requérant a été transmise le 24 janvier 2019 pour publication ; qu'il convient de prendre acte de ladite modification ainsi que la publication rectificative en cours ; qu'à ce jour, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est sans objet ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée au vu de la publication rectificative en cours ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAEM SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAEM SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-059F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit du Programme National d'Infrastructures Agricoles (PNIA) (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 janvier 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO